

PREAMBULE

Ce Règlement d'Application codifie les Règles de contrôle adoptées par les différentes instances (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) d'OJD Maroc.

La qualité d'un contrôle repose, c'est ce qui fait son originalité et garantit sa performance, sur une double analyse de comptabilité matière et de comptabilité financière.

Cette double opération porte sur des pièces comptables et de gestion, qui doivent être mises à disposition des équipes de L'O.J.D., sans restriction, titre par titre, étant entendu que la justification par présentation de pièces originales, sélectionnées par sondage, est indispensable.

Cette liste constitue une véritable Charte qui doit guider un éditeur dans la préparation de chaque contrôle d'un titre.

Les pièces principales portent sur :

- la Comptabilité :

Bilans, comptes de résultats, Grand Livre de clôture, Balance générale de clôture, Grand Livre analytique, Balance de clients douteux, etc...

- la Vente par abonnements :

Listes des tarifs, états mensuels des nouveaux abonnés, états de gestion des abonnements, états de la dette gestion abonnements, factures de routage, factures de la poste, propositions d'abonnements, etc...

- la Vente au numéro :

Listes des tarifs, états annuels récapitulatifs de la diffusion, journal des ventes, comptes rendus mensuels de distribution, états de ventes au numéro par portage, états mensuels des quantités et des montants facturés pour les ventes directes et à des tiers, etc...

ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES DE CONTROLE

I. INSCRIPTION D'UNE PUBLICATION

L'OJD Maroc a pour mission de déterminer la diffusion des supports de publicité, notamment celle des publications de presse.

Toute publication titulaire d'un numéro de dépôt légal peut adhérer à l'OJD Maroc.

Elle pourra bénéficier du label O.J.D. si elle s'est conformée aux Règles de Contrôle définies ci-après. Elle ne pourra toutefois utiliser ce label qu'à l'issue du premier contrôle sanctionné par la délivrance d'une attestation.

Les activités de l'OJD Maroc concernent pour le moment les supports de presse payante destinée au grand public. Ce sont ces supports qui sont concernés par les règles de contrôle ci-après définies. Des dispositions spécifiques concernant la presse professionnelle d'une part, et la presse gratuite d'autre part, ainsi que les sites Internet, pourront être prises si l'évolution du marché l'exige.

II. DEFINITION DE LA PRESSE GRAND PUBLIC (GP)

La presse Grand Public (GP) est la presse dont le contenu rédactionnel est destiné à un ensemble de lecteurs, "grand public", pour satisfaire ses besoins d'information, de culture, de détente ou de confort, sans tenir compte de ses préoccupations professionnelles.

III. CATEGORIES DE PRESSE GRAND PUBLIC

A titre d'information, les publications grand public pourront être classées, si l'évolution du nombre de titres contrôlés l'exige, en 14 catégories principales, en fonction de leur contenu rédactionnel:

01 - QUOTIDIENS

01H - HEBDOMADAIRES REGIONAUX

02 - TELEVISION

03 - FEMININS

04 - ACTUALITES

05 - JOURNAUX A SENSATION

06 - LOISIRS

07 - JEUNES

08 - FAMILIAUX

09 - MASCULINS / MODE

- 10 - PETITES ANNONCES
- 11 - ASSOCIATION - SYNDICAT - GROUPEMENT
- 12 - PRESSE ETRANGERE
- 13 - ANNUAIRES•

IV. TIRAGE

C'est le nombre d'exemplaires finis, par parution.

a) L'éditeur est son propre imprimeur

Le tirage est constaté à partir des originaux des bons de tirage comportant : le tirage, le tonnage de papier consommé (à l'exception des bobineaux, beefsteaks, mandrins, cassés, maculés, etc...) ainsi que le nombre de pages. (Seront fournis également les états de gestion de stocks).

b) L'éditeur n'est pas son propre imprimeur

Les originaux des factures de l'imprimeur ou du brocheur constituent les pièces justificatives du tirage.

Ils doivent mentionner, par parution, le chiffre du tirage ou du brochage et le nombre de pages.

A noter la possibilité d'avoir accès, par sondage, aux bons de livraisons.

V. DIFFUSION

La diffusion d'une parution est égale au total des exemplaires vendus par abonnement et/ou au numéro et des exemplaires servis gratuitement par l'éditeur.

Le procès-verbal de contrôle O.J.D. fait apparaître séparément :

- la diffusion payée.
- la diffusion non payée

A. DIFFUSION PAYEE

La diffusion payée comprend :

- . les abonnements payés par l'abonné destinataire
- . les abonnements payés par tiers en nombre
- . les ventes au numéro payées par l'acheteur individuel
- . les ventes au numéro payées par tiers en nombre
- . la diffusion individuelle par portage
- . la diffusion différée payée (au numéro et par abonnements).

Elle ne prend en compte que les exemplaires effectivement payés ou en cours de paiement.

1. ABONNEMENTS

Seuls sont retenus comme abonnements payés ceux qui ont été réglés à un prix qui n'est pas inférieur à 50 % de celui qui a été porté sur la publication.

1.1. Abonnements payés par l'abonné destinataire (Colonne 4 du P.V.)

Ces abonnements sont souscrits et réglés par le destinataire (personne physique ou morale, établissement public, association...), soit directement à l'éditeur, soit par l'intermédiaire d'un libraire ou d'un agent vendeur. Ces abonnements individuels sont souscrits pour une période déterminée ou non (durée libre proposée par certains intermédiaires), à un prix qui n'est pas inférieur à 50 % du prix de l'abonnement indiqué sur la publication.

Les abonnements individuels souscrits par l'intermédiaire d'une agence d'abonnements spécialisée sont décomptés dans la présente rubrique.

1.2. Abonnements payés par tiers en nombre (Colonne 5 du P.V.)

Ce sont des abonnements souscrits en nombre, par des personnes physiques ou morales, groupements (associations, syndicats...) ou entreprises n'ayant aucun lien de dépendance avec la société éditrice de la publication.

Dans le cas où un tel lien existe, le nombre des abonnements ainsi souscrits n'est pris en considération que dans la limite de 5% des " abonnements payés par l'abonné destinataire " et de la " vente individuelle par portage " (colonnes 4 et 10 du Procès-Verbal). Au delà de ce quota les exemplaires sont décomptés en " diffusion non payée/divers " (colonne 15 du Procès-Verbal).

Sont exclus de la colonne des " abonnements payés par tiers en nombre " (colonne 5 du Procès-Verbal), les exemplaires diffusés auprès des compagnies aériennes, hôtels, restaurants, cliniques, hôpitaux, salles d'attente et, en règle générale, ceux expédiés en vue de leur lecture par des tiers successifs non réguliers. Ces exemplaires, ainsi diffusés, sont à inscrire en " ventes au numéro payés par tiers en nombre " (colonne 8 du Procès-Verbal).

Sont à décompter également en abonnements par tiers, les abonnements souscrits par un autre éditeur pour le compte de ses propres abonnés, à la condition expresse que chaque abonné ait pu se prononcer sur cet envoi, l'option négative étant admise.

Les abonnements d'entreprise sont décomptés en abonnements individuels (colonne 4 du Procès-Verbal) si la demande individuelle du destinataire final a été établie et à la condition expresse que chaque abonné ait pu se prononcer sur cet envoi, l'option négative étant admise.

Les bénéficiaires d'abonnements par tiers reçoivent, dès leur parution individuellement, leur (s) exemplaire (s) sous forme d'un envoi global ou non .

Les abonnements par tiers font l'objet d'une ventilation particulière dans une annexe au PV, intitulée "Ventilation de la diffusion entre les principaux circuits de ventes et d'abonnements, par tiers et différés".

Le contrôle et la validation des abonnements par tiers sont soumis à la procédure spécifique décrite au chapitre 4 du présent règlement.

1.3. Abonnements servis sur "exemplaires à diffusion différée" (Colonne 11 du P.V.)

Ces abonnements sont considérés comme des abonnements normaux payés par l'abonné destinataire, si le décalage n'est pas supérieur à une parution (Colonne 4 du P.V.). Dans le cas contraire, ils sont comptabilisés dans la colonne 11 du P.V., "Diffusion différée payée". Il n'y a pas de limitation en nombre. Cette diffusion est mentionnée en " Observations " dans le procès-verbal.

Cette nature d'abonnement n'est pas prise en compte pour les quotidiens.

REMARQUES GENERALES :

a) Durée de l'abonnement

Tout abonnement doit être obligatoirement servi au même destinataire pendant une période qui ne peut être inférieure à :

- un mois pour les quotidiens
- deux mois pour les trihebdomadaires, bihebdomadaires, hebdomadaires, décadaires, et bimensuels
- trois mois pour les mensuels
- six mois pour les bimestriels et trimestriels

Tout abonnement d'une durée inférieure est, lors du contrôle, comptabilisé avec la vente au numéro.

b) Abonnements arrivés à expiration

Les exemplaires servis postérieurement à l'expiration d'un abonnement ne sont décomptés dans la diffusion payée que dans la limite suivante, pour les abonnements d'un an :

- 16 numéros pour les quotidiens
- 12 numéros pour les trihebdomadaires
- 8 numéros pour les bihebdomadaires
- 4 numéros pour les décadaires et les hebdomadaires
- 2 numéros pour les bimensuels
- 1 numéro pour les mensuels et bimestriels

Cette limite est réduite de moitié pour les abonnements de 6 mois.

Le nombre d'abonnements correspondant, après conversion, aux exemplaires ainsi servis ne peut être supérieur à 4% du nombre moyen des abonnements effectivement payés servis, selon leur durée, au cours de la période faisant l'objet du contrôle.

Ce nombre limite est obtenu en multipliant le nombre d'abonnements effectivement réglés par le nombre d'exemplaires définis ci-dessus, selon la périodicité de la publication. Le résultat ainsi obtenu

est ensuite divisé par le nombre de parutions de la publication pendant la durée de l'abonnement, puis ajouté au nombre d'abonnements effectivement renouvelés ou nouvellement souscrits.

L'éditeur doit apporter la preuve que ces exemplaires ont été effectivement servis.

La prolongation de l'abonnement ne doit, en aucun cas, entraîner une réduction du prix de l'abonnement initialement souscrit telle que celui-ci devienne inférieur à 50 % du tarif d'abonnement indiqué sur la publication.

Dans tous les cas, le rapprochement entre les recettes théoriques et les recettes comptables effectué par l'expert-comptable détermine le nombre des abonnements payés et celui des abonnements devant être décomptés en Diffusion non Payée (" Services Réguliers demandés individuellement ").

c) Souscription d'abonnements avec prime, cadeau, vente jumelée, etc...

Lors du contrôle, ne sont décomptés comme " abonnements payés ", que les abonnements promotionnels (P) qui ont été réglés par les souscripteurs à un prix égal ou supérieur à 50% d'un tarif abonnement dit de " référence L'OJD (O.J.D.) " (A) calculé comme suit :

A = prix de vente au numéro

x nombre de parutions x 80 %

Le montant de l'abonnement promotionnel (P) est déterminé en soustrayant du montant total de l'offre promotionnelle (O) figurant sur la proposition, le prix d'achat de l'article (Objet, service), (C), soit:

$$P = O - C$$

Les calculs sont opérés hors taxes.

Le prix d'achat C de l'article est obligatoirement déterminé comme suit :

a) vente avec prime : le prix d'achat retenu lors du contrôle est celui qui ressort de la comptabilité de l'éditeur.

b) vente jumelée : le prix d'achat de l'article tel qu'il ressort de la comptabilité de l'éditeur est comparé à un montant égal à:

- 25 % de la valeur que l'éditeur a attribué au dit article dans son offre de vente pour les publications mensuelles, bimensuelles, bimestrielles, trimestrielles.

- 30 % de la valeur que l'éditeur a attribué au dit article dans son offre de vente pour les publications hebdomadaires, décadaires, quotidiennes.

Le prix d'achat (C) retenu lors du contrôle est le plus élevé des deux montants ci-dessus (valeur comptable ou valeur attribuée par l'éditeur).

Le nombre des abonnements ainsi souscrits est obligatoirement mentionné en " Observations " dans le Procès-Verbal de Contrôle.

Remarque :

Les dispositions ci-dessus relatives à la détermination du prix d'achat de l'article (C) compris dans une proposition de vente ne s'applique pas lorsque cet article est constitué par un ou plusieurs produits d'édition (numéro à diffusion différée de la publication, numéros spéciaux, numéros hors série, livres).

Règles à observer :

1 - La formulation et la présentation graphique des messages de prospection devront faire apparaître de façon non ambiguë

a) La valeur attribuée par l'éditeur au service de la publication pendant la durée considérée et à l'objet (ou service) compris dans l'offre de vente jumelée.

b) Le prix " cassé " auquel il exécute la vente de l'objet (ou du service) si elle lui est commandée.

2 - Dans la formulation de son message de prospection, l'éditeur peut comparer le prix qu'il attribue aux services de la publication compris dans son offre de vente jumelée :

- au prix normal de l'abonnement

- ou au coût global des numéros à paraître pendant la durée considérée, calculé sur la base du prix de vente de l'exemplaire au numéro.

3 - En aucun cas la formulation ou la présentation graphique du message de prospection ne doit laisser supposer à son destinataire que l'économie qu'il fait sur le prix normal de l'abonnement, s'il donne suite à la proposition de l'éditeur, est supérieure à 50% de ce prix normal.

4 - Le message de prospection doit obligatoirement indiquer que, s'il le désire, son destinataire ne peut acquérir que l'abonnement ou l'objet (ou le service) compris dans la proposition de l'éditeur. Il doit préciser le prix d'acquisition applicable en ce cas à chacun d'eux.

d) Justification des Abonnements

Les abonnements doivent être justifiés par des documents appropriés :

d.1) Statistiques mensuelles et certification du paiement des Abonnements

Elles auront été établies mensuellement ou par numéro (s'il s'agit de publications bimestrielles ou trimestrielles) et comporteront :

- La liste des tarifs pratiqués au cours de la période contrôlée et de l'année précédente

- Les états mensuels des nouveaux abonnés

- L'état de gestion des abonnements servis, en quantité et par codes prix

- L'état de la dette gestion abonnements de la période contrôlée et de l'année précédente

- La justification détaillée du compte " abonnements à servir " à la fin de l'exercice ou de la période contrôlée

- L'état des " grâce copies théoriques " et l'état des " grâce copies récupérées " comptablement pour paiement tardif, (si disponibles)

- L'état des suspendus pour non paiement ou non renouvellement (par origine), (si disponible)

- Les états statistiques comportant :

. le nombre d'abonnements souscrits avec ventes jumelées et / ou à primes, ainsi que les factures correspondant à l'achat des primes ou objets accompagnant les ventes jumelées

. le nombre d'abonnements facturés et non réglés à la fin du dernier mois de la période contrôlée

. les propositions d'abonnements (matériel)

. la possibilité d'accès à la vérification du paiement effectif des abonnements auprès de l'éditeur

. l'état des abonnements par portage, quantité d'exemplaires et valeur correspondante.

d.2) Déclarations d'expéditions postales

Les indications de quantité sont issues des factures de routage, des factures de la Poste et des bordereaux délivrés et visés par la Poste.

Elles doivent coïncider avec le total des exemplaires envoyés aux abonnés (hors portage), sous réserve des remarques suivantes :

a) que la publication effectuée elle-même ou non ses expéditions postales, elle doit présenter, pour chaque parution, lors du contrôle O.J.D., le bordereau postal dûment tamponné servant à la facturation par la Poste, ainsi que la justification du paiement à la Poste (exemplaires expédiés en France ou à l'étranger).

b) le document sur lequel figure le routage d'une parution donnée de la publication (sauf dans le cas des quotidiens) peut ne pas mentionner la totalité des numéros expédiés aux abonnés. En effet, entre deux expéditions routées consécutives, de nouveaux abonnements peuvent avoir été enregistrés. Ces "égrenés " sont généralement envoyés par le service " abonnements " de la publication en "routage complémentaire " ou " en détail ". Leur nombre doit s'ajouter au total des numéros expédiés ; il en est de même pour les exemplaires envoyés à l'étranger ou en France.

d.3) Cession de titre

Lorsqu'une publication rachète un titre dont la diffusion a été contrôlée auparavant par l'OJD et/ou son fichier d'abonnés, la prise en compte des abonnés du titre racheté est sujette à répondre aux règles suivantes :

- l'éditeur " repreneur " du titre et/ou du fichier d'abonnés doit présenter à l'OJD le contrat de rachat du titre et /ou du fichier.

- l'éditeur " repreneur " doit posséder l'échéancier détaillé des abonnés restant à servir au moment de la cession.

- un délai maximum d'un an peut être autorisé entre le dernier numéro servi par la publication "vendeuse " et la reprise du service des numéros restant à servir par le repreneur.

- la publication rachetant le fichier d'abonnés doit être de nature rédactionnelle " proche " de celle de

la publication " vendeuse "

- il doit y avoir déduplication des fichiers des deux publications.

- la publication " racheteuse " doit adresser à chacun des abonnés figurant dans le fichier de l'ex-publication "rachetée " une proposition explicite proposant soit de rembourser l'abonné de la valeur des exemplaires à servir, soit de servir à cet abonné la contrepartie des exemplaires qu'il avait précédemment réglés.

- il ne peut y avoir un délai entre l'envoi de la proposition et le début du service supérieur à :

. 1 mois pour les publications hebdomadaires, décadaires

. 2 mois pour les publications mensuelles, bimensuelles, bimestrielles, trimestrielles

- la reprise du fichier d'abonnés est indiquée en " Observations " dans le Procès-verbal

e) La " Passe " abonnements

La " Passe " abonnements susceptible d'être prise en compte dans la diffusion, ne peut excéder 0,5% pour les périodiques et 1% pour les quotidiens ou les publications de format tabloïd.

La " Passe " abonnements est inscrite obligatoirement dans la Diffusion non payée (" Services divers", Colonne 15).

Cette disposition s'applique à toutes les publications

2. VENTES AU NUMERO

La vente au numéro représente le nombre d'exemplaires vendus au public à un prix qui ne peut être inférieur à 50% du prix du numéro indiqué sur la publication. Ces exemplaires peuvent être vendus à la clientèle :

- par les messageries de presse

- par l'intermédiaire d'agents vendeurs (dépositaires de presse, librairies, vendeurs, etc...).

- par l'éditeur.

Toute vente d'exemplaires réalisée sur des invendus est décomptée séparément (cf. " ventes sur exemplaires à diffusion différée ").

2.1. Ventes au numéro payé par l'acheteur individuel (Colonne 7 du P.V.)

Sont décomptés dans cette rubrique :

2.1.1 Exemplaires livrés par les messageries de presse à des agents vendeurs

Le contrôle est effectué à partir des relevés comptables (en quantité et en valeur) remis mensuellement à l'éditeur. Ceux-ci indiquent les prises, la passe, les réassorts par numéro mis en vente, et les invendus constatés.

Ces divers éléments doivent être enregistrés et comptabilisés par l'éditeur, par mois ou par numéro.

Les états de mise en vente et d'inventus fournis par les messageries doivent se suivre sans interruption.

2.1.2 Exemplaires livrés par l'éditeur à des agents vendeurs (dépositaires, librairies, vendeurs, etc...).

Le nombre des exemplaires ainsi mis en dépôt est contrôlé et totalisé, mois par mois, au moyen des factures ou des documents comptables établis pour chacun d'eux par l'administration de la publication. De ce total est soustrait le nombre des retours correspondant au mois considéré.

Cas particuliers :

Si les inventus rentrent en retard ou si leur nombre est disproportionné par rapport à la vente, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'éditeur, celui-ci doit signaler ces anomalies à

L'OJD et réunir toutes les informations permettant de répartir des inventus tout en respectant, avec le plus d'exactitude possible, les fluctuations réelles de la vente

2.1.3 Exemplaires vendus directement par l'éditeur

Sont considérées comme telles les ventes réalisées à l'unité ou en faible quantité au même acheteur (ventes " caisse ", ventes " salon ", V.P.C. ...) d'exemplaires en cours de vente.

Le contrôle est effectué en rapprochant les recettes et le nombre d'exemplaires réputés vendus.

2.2. Ventes au numéro payé par tiers en nombre (colonne 8 du P.V.)

Sont considérées comme telles, les ventes par quantité (non destinées à la revente) effectuées par l'éditeur à une personne, une entreprise ou un groupement désirant assurer ainsi la promotion de sa marque ou de ses produits, la diffusion de ses idées ou le confort de sa clientèle.

Ne sont pris en considération, lors du contrôle, que les exemplaires vendus à des tiers n'ayant aucun lien de dépendance avec la société éditrice de la publication.

Toutefois, dans le cas où un tel lien existe, le nombre des exemplaires ainsi acquis ne peut être pris en compte que dans la limite de 5% des " ventes au numéro payées par l'acheteur " de cette parution (colonne 7 du Procès-Verbal), au delà de ce quota les exemplaires sont décomptés en colonne " diffusion non payée/divers " (colonne 15 du Procès-Verbal).

Le nombre total d'exemplaires acquis par plusieurs personnes, entreprises, groupements ayant ou non un lien de dépendance avec l'éditeur de la publication, susceptible d'être pris en compte ne peut être supérieur à 20 % du nombre total des exemplaires de cette parution, vendus par les autres circuits de diffusions individuelles : " abonnements payés par l'abonnement destinataire ", " ventes au

numéro payé par l'acheteur ", " diffusion individuelle par portage " (colonnes 4-7 et 10 du Procès-Verbal).

Au delà de ce quota, les exemplaires sont décomptés en colonne " diffusion non payée/divers" (colonne 15 du Procès-Verbal).

Les ventes à des compagnies aériennes et de transport ne sont pas incluses dans la limite des 20 %.

Les exemplaires cédés par l'éditeur au titre de ventes payées par des tiers doivent être mis à la disposition des acheteurs dès leur parution. Ils peuvent être acheminés aux destinataires finaux soit par les acheteurs, soit par l'éditeur.

En ce qui concerne les ventes aux compagnies aériennes, les exemplaires sont décomptés en "Diffusion Maroc ", ou en " Diffusion Etranger " selon le lieu de mise à bord.

Les ventes par tiers donnent lieu à une ventilation particulière dans une annexe du PV intitulée "Ventilation de la diffusion entre les principaux circuits de ventes et d'abonnements, par tiers et différés".

Le contrôle et la validation des ventes par tiers sont soumis à une procédure spécifique décrite au chapitre 4 du présent règlement.

2.3. Exemplaires vendus sur numéros à diffusion différée payée (Colonne 11 du P.V.)

Ils sont pris en compte au vu des bons de livraison et des recettes correspondantes, à condition que, depuis la date de parution mentionnée sur la publication, ne se soit pas écoulé un délai supérieur à :

- 8 jours pour les quotidiens
- 1 mois pour les hebdomadaires, bihebdomadaires et trihebdomadaires
- 6 mois pour les mensuels et bimensuels
- 1 an pour les bimestriels et trimestriels

Lors du contrôle, il est tenu compte du mois de la vente et non de la date de parution mentionnée sur l'exemplaire à diffusion différée.

Les ventes au numéro sur exemplaires à diffusion différée prises en compte lors du contrôle ne peuvent pas être supérieures à 10% de la diffusion payée sur exemplaires " frais " correspondant aux abonnements et à la vente au numéro.

Les ventes ainsi assurées à l'exportation par l'intermédiaire des messageries ne sont pas incluses dans cette limite de 10%.

Les documents émis par les différents réseaux de distribution (diffuseurs, soldeurs) doivent permettre de constater que ces exemplaires ont été réellement reçus, diffusés et payés par l'acheteur final à un tarif au moins égal à 50% du prix indiqué sur la publication. Toutes les pièces comptables nécessaires doivent être fournies par les diffuseurs et soldeurs aux délégués de l'OJD.

En aucun cas, des achats massifs effectués par des soldeurs non agréés et non contrôlés par l'OJD ne sont pris en compte.

Les exemplaires diffusés par les éditeurs ou les messageries de presse à des agents vendeurs sont comptabilisés dans la colonne 11 du P.V., "diffusion différée payée".

Les frais occasionnés par les contrôles chez les soldeurs sont facturés par l'OJD à l'éditeur, selon un barème déterminé forfaitairement chaque année.

2.4. " Passe " ventes au numéro

Le nombre des exemplaires vendus au numéro dans le cadre des paragraphes 2.1.1. , 2.1.2, et, éventuellement 2.3 ci-dessus, est majoré de 4‰ (Quatre pour mille) du nombre des exemplaires livrés

aux agents de la vente.

2.5. Exemplaires diffusés dans les points de vente lorsque les acheteurs bénéficient de réductions (espèces ou cadeaux) et/ou d'une offre de remboursement différé.

Les exemplaires vendus avec un remboursement ou un coupon de réduction présentant moins de 50% de remise par rapport à la valeur faciale normale, doivent être comptabilisés en vente au numéro.

Ces " bons " sont gérés pour chaque point de vente par les distributeurs.

Les quantités et le montant des remises pour chaque publication doivent apparaître sur les comptes rendus de vente et les documents comptables.

Dans le cas de cadeaux, la même règle que pour les abonnements doit être appliquée :

· soustraction de la valeur d'achat (H.T.) du cadeau du prix de cession (H.T.) à l'acheteur et comparaison avec le seuil de 50%, de la valeur faciale (H.T.) de la publication .

Dans le cas où l'offre de remboursement, la valeur du coupon de réduction ou le cadeau génère un achat à moins de 50%, les exemplaires correspondants ne peuvent être décomptés en diffusion payée. Ces exemplaires pourront être décomptés en diffusion non payée (" services demandés "), mention étant faite en " Observations ", en valeur absolue et en pourcentage des quantités d'exemplaires pris en compte suite à ces opérations promotionnelles.

Dans tous les cas, les justificatifs doivent être fournis à l'O.J.D.

3 . DIFFUSION INDIVIDUELLE PAR PORTAGE (Col. 10)

Ce chapitre concerne :

- soit les abonnements individuels " par portage " livrés directement par l'éditeur au domicile des lecteurs. Ceux-ci peuvent être réglés d'avance ou de manière traditionnelle, à la fin de chaque semaine, quinzaine ou mois.

- soit la vente au numéro, si la preuve peut en être apportée à L'OJD, le portage correspondant étant effectué sous la responsabilité de l'éditeur, du dépositaire ou du diffuseur.

4. PROCEDURE SPECIFIQUE DE CONTROLE DES DIFFUSIONS PAR TIERS OU DIFFEREES

Ces diffusions peuvent être réalisées ou par les éditeurs eux mêmes ou par des sociétés intermédiaires.

a) Diffusions directement réalisées par l'éditeur.

L'éditeur effectuant lui-même ce type de diffusion par tiers devra respecter les principales règles suivantes :

· établissement d'un contrat avec l'acheteur (présentation de l'original lors du contrôle) faisant apparaître clairement les éléments suivants :

· le nombre d'exemplaires.

· les numéros de parution.

· le lieu et le moyen de la livraison.

· les conditions financières.

· établissement d'une facturation au plus tard dans le trimestre qui suit la livraison des exemplaires indiquant les numéros de parution.

· justification du paiement effectif des factures.

· présentation des bons de livraisons.

· s'il s'agit de ventes alimentant des réseaux (hôtels, chaînes de magasins, cliniques...), présentation d'une note descriptive les détaillant.

En l'absence de contrat, il pourra être présenté en remplacement un bon de commande indiquant : le nombre d'exemplaires, les numéros de parution, le lieu et le moyen de livraison, les conditions financières. Ces diffusions feront l'objet le jour du contrôle d'un état préparatoire spécifique, aussi bien en quantités qu'en valeur.

b) Prestations de diffusions effectuées par des intermédiaires

Tout éditeur peut faire appel à des prestataires de ventes par tiers ou différées.

Pour que les quantités ainsi diffusées soient validées par l'OJD, ces sociétés doivent adhérer à l'OJD, a priori, en tant que membres associés et respecter les procédures de contrôle suivantes :

. Sur l'activité de l'année précédente, ces sociétés s'engagent à un contrôle financier et matière de l'OJD, avant le 1er Mars de chaque année.

. Lors de ce contrôle, ces sociétés devront présenter :

- le contrat ou les bons de commande les liant à l'éditeur.
- une situation comptable arrêtée au 31 décembre.
- les duplicata de déclarations de TVA.
- les factures d'achat et de vente et la preuve du paiement effectif de celles-ci.
- l'accès aux comptes des classes 6 et 7.
- Les états de gestion des stocks et leurs justificatifs d'entrée et de sortie.
- Des états préparatoires de diffusion, titre par titre (O.J.D. ou non).
- la description détaillée des réseaux utilisés.
- les contrats passés avec les réseaux, ou de diffusion, ou de revente quand il s'agit de soldeurs.

Lors de ce contrôle, les délégués de l'OJD devront avoir la possibilité d'accéder aux installations physiques de ces intermédiaires. En ce qui concerne les soldeurs, il convient d'ajouter la disposition suivante : le marquage des lots fabriqués, avec une identification du soldeur.

OBSERVATIONS ET CAS PARTICULIERS

1) Numéros spéciaux

Ce sont des numéros compris dans la série, avec un thème particulier, dont le prix de vente et/ou le tarif de publicité peuvent être différents de ceux des autres numéros de la série. Ils sont obligatoirement servis aux abonnés.

Ils sont décomptés dans la diffusion de la publication.

2) Numéros hors-série

Les numéros édités en dehors de la série normale de la publication, et non numérotés, ne sont pas comptabilisés dans la diffusion du titre. A la demande de l'éditeur, ces numéros peuvent toutefois être mentionnés en " Observations " dans le procès-verbal avec, s'il y a lieu, des indications de tirage, de diffusion et de prix.

Ces numéros ne sont pas, en général, servis aux abonnés

3) Suppléments

Un supplément accolé à son produit principal ne constitue avec celui-ci qu'un produit unique et est compté comme tel.

4) Albums

Seuls les exemplaires parus depuis moins de 12 mois au moment de la mise en vente des albums sont pris en compte.

Les exemplaires périmés, vendus en album, sont comptabilisés dans la colonne "diffusion différée payée" (col.11 du P.V.) aux conditions suivantes :

- les exemplaires doivent être entiers.
- l'album doit être vendu au public à un tarif qui n'est pas inférieur à 50% du prix total des exemplaires incorporés.
- le délai de parution des exemplaires et la date de mise en vente des albums doivent être mentionnés en " Observations " dans le procès-verbal.

Les règles édictées au paragraphe 2.3 ci-dessus sont applicables aux albums.

5) Concours et jeux

Lorsqu'au cours de la période contrôlée, la publication a organisé un concours ou un jeu, il doit en être fait mention dans le procès-verbal, en indiquant les dates exactes de ce concours ou de ce jeu.

6) Ventes à l'exportation

Pour les ventes à compte ferme, le pourcentage des invendus est égal à la différence entre le taux de remise accordé par la publication aux distributeurs et le taux de référence des messageries de presse.

Dans tous les cas, le taux d'évaluation des invendus ne peut être inférieur à 10%.

Lorsque la diffusion d'un titre hors du Maroc est égale ou supérieure à 10% de la diffusion totale du titre, la diffusion à l'exportation donne lieu à une annexe au procès-verbal de contrôle ainsi qu'à

une répartition géographique distincte, pays par pays. Cette disposition ne s'applique qu'aux publications dont la diffusion totale moyenne est supérieure à 50.000 exemplaires

Dans le cas où il existe des ventes à l'exportation, celles-ci doivent apparaître de manière distincte, à la première page du procès-verbal de contrôle :

- dans la moyenne de diffusion payée en y précisant, si le cas se présente, la vente sur exemplaires différés;

- dans la moyenne de diffusion non payée en y précisant, si le cas se présente, les services sur exemplaires à diffusion différée

7) Offres d'abonnement gratuit :

Une publication (B) offerte gratuitement à un abonné d'une publication (A) est prise en compte en diffusion gratuite si la durée de l'abonnement gratuit à la publication B n'excède pas 25% de la durée de l'abonnement à la publication A

De plus, la durée de l'abonnement gratuit à la publication B ne peut excéder :

- 2 mois consécutifs pour les quotidiens

- 3 mois consécutifs pour les trihebdomadaires, bihebdomadaires, hebdomadaires, décadaires et bimensuels

- 3 numéros consécutifs pour les mensuels

- 2 numéros consécutifs pour les bimestriels

- 1 numéro pour les trimestriels

B. DIFFUSION NON PAYEE : SERVICES REGULIERS

Sont considérés comme "services réguliers " les services effectués à titre gratuit, à un même destinataire, pendant une durée déterminée, à l'aide de numéros en cours de vente ou retirés de la vente.

Ils comprennent les services " Divers " et les services " Demandés individuellement ".

a) Services " Divers "

Ce sont des exemplaires gratuits adressés en nombre dès leur parution, à des personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements qui en ont fait la demande, en vue de leur lecture par des tiers successifs. (Compagnies aériennes, etc...).

La durée minimum de ces services ne peut être inférieure à :

- 2 mois consécutifs pour les quotidiens

- 3 mois consécutifs pour les trihebdomadaires, bihebdomadaires, décadaires, hebdomadaires, bimensuels

- 3 numéros consécutifs pour les mensuels

- 2 numéros consécutifs pour les bimestriels, trimestriels

Lors du contrôle, les délégués de L'OJD peuvent demander que leur soient présentées les demandes des bénéficiaires de cette catégorie de service.

Ils figurent en colonne 15 dans le procès-verbal de contrôle

b) Services " Demandés individuellement"

Ce sont les exemplaires adressés nominativement :

a) à des personnes physiques ou morales qui en ont fait personnellement la demande par écrit, soit spontanément, soit à l'initiative de l'éditeur de la publication. La demande doit être signée par le bénéficiaire du service.

b) à des collaborateurs de l'entreprise éditrice de la publication, à des membres des administrations publiques, à des personnalités appartenant au monde politique, industriel, commercial, associatif, soit

à leur demande, soit à l'initiative de l'éditeur.

Les services assurés aux personnes visées en (b) peuvent être d'une durée permanente ; ceux assurés aux personnes visées en (a) doivent être d'une durée maximum d'un an et minimum de :

- 2 mois consécutifs pour les quotidiens

- 3 mois consécutifs pour les trihebdomadaires, bihebdomadaires, décadaires, hebdomadaires, bimensuels

- 3 numéros consécutifs pour les mensuels

- 2 numéros consécutifs pour les bimestriels, trimestriels

Ils figurent en colonne 16 du procès-verbal de contrôle. Toutefois, dans le cas où les exemplaires ne sont pas routés nominativement à leurs bénéficiaires, ils sont décomptés en colonne 15.

c) Services réguliers sur exemplaires à diffusion différée

Seuls les exemplaires adressés nominativement sont pris en compte. Leur nombre n'est pas limité. Leur durée minimum est celle fixée ci-dessus. Ils figurent en colonne 17 dans le procès-verbal de contrôle.

Sont assimilés à ce type de service les exemplaires retirés de la vente qui sont offerts gratuitement par l'éditeur lors de la souscription d'un nouvel abonnement.

OBSERVATIONS :

Ne peuvent en aucun cas être comptabilisés dans la diffusion non payée :

- les justificatifs d'insertion d'annonces de publicité
- les exemplaires destinés à la prospection de la publicité
- les services faits à des éditeurs de presse, à des publications ou agences de presse, à des attachés de presse ou de relations publiques
- les exemplaires envoyés, nominativement ou non, à l'adresse des annonceurs, des agences de publicité, des centrales d'achat d'espaces, des régisseurs de publicité ou d'une façon générale aux intermédiaires de la communication publicitaire
- les dépôts légaux, que toute publication doit effectuer conformément à la loi
- les services promotionnels (exemplaires gratuits adressés individuellement ou non à titre de publicité ou de promotion des ventes, à des destinataires qui n'en ont pas fait la demande)
- les numéros ou abonnements servis en échange de publicité

VI. PROCES-VERBAL DE CONTROLE

A l'issue de chaque contrôle effectué au siège de la publication, il est établi un procès-verbal conformément au présent Règlement.

1. ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL

Les délégués de l'OJD et l'expert-comptable désigné, et, le cas échéant, toute autre expert requis par l'OJD, établissent le procès-verbal de contrôle, conformément au présent Règlement.

a) Rôle de L'OJD :

- Le président, le Directeur général, ou ses délégués, prennent connaissance des :
 - . pièces relatives au tirage,
 - . pièces relatives aux abonnements payants
 - . pièces relatives à la vente au numéro
 - . pièces relatives aux services gratuits
 - . tous autres documents justificatifs nécessaires

b) Rôle de l'Expert-comptable :

- Le président ou le Directeur général désignent, parmi les experts-comptables habilités par cet organisme, celui qui effectue le contrôle.
- L'expert-comptable opère sous sa propre responsabilité, conformément aux règles de son Ordre. Ainsi est exclu tout lien éventuel de subordination de celui-ci envers L'OJD ou les publications contrôlées.

- L'expert-comptable établit le rapprochement financier des abonnements payés et de la vente au numéro, à partir d'un ensemble de documents comptables et commerciaux.

Il est rappelé qu'un compte de résultats distinct doit être établi pour chaque titre édité par une même société

En l'absence d'un tel document, la comptabilité analytique doit permettre de déterminer les recettes

imputées à chaque publication et de " recouper " le bilan.

2. STRUCTURE DU PROCES-VERBAL DE CONTROLE

Le Procès-Verbal de contrôle se présente de la façon suivante :

A - AU RECTO

1) INFORMATIONS GENERALES

- . Le titre de la publication, ainsi qu'éventuellement le sous-titre
- . Sa périodicité
- . L'adresse de la publication
- . Le nom de la société d'édition
- . Le numéro de dépôt légal
- . Le numéro d'identification à L'OJD
- . La reproduction du logotype de la publication
- . La date du contrôle
- . La date du précédent contrôle
- . Le prix de vente du numéro (toute modification de tarif doit être mentionnée en " Observations " avec les dates de changement).
- . Le tarif des abonnements (au Maroc, à l'étranger) ; toute modification de tarif doit être mentionnée en "Observations" avec la date du changement

- Le nom et l'adresse du concessionnaire, régisseur de publicité ou organisme chargé de la centralisation des ordres de publicité
- Dans un " encadré " : la période contrôlée, la moyenne par numéro de la diffusion payée (détaillée entre abonnements ventes au numéro, portage, et diffusion différée payée) et non payée, la ventilation entre France et étranger et la moyenne de diffusion totale par numéro. Pour la France, la diffusion payée est ventilée entre la diffusion individuelle et la diffusion par tiers.
- La mention " provisoire " si elle est justifiée
- Le rappel des résultats de contrôle des trois années précédant le contrôle en cours (Diffusion Totale Payée et Diffusion France Payée)
- La ventilation des résultats du contrôle en quatre postes (ventes au numéro - abonnements - portage - diffusion non payée)
- Les Annexes au procès-verbal•

2) TABLEAU DU PROCES-VERBAL

- Colonne 1 : l'année et les mois de parutions contrôlées
- Colonne 2 : nombre de parutions dans le mois

* TIRAGE

- Colonne 3 : moyenne du tirage par mois de parution

* DIFFUSION PAYEE

- Colonnes 4 et 5 : Abonnements
- payés par l'abonné destinataire
- payés par tiers en nombre
- Colonne 6 : Total Abonnements

(Total des colonnes 4 et 5)

- Colonnes 7 et 8 : Ventes au numéro
- payés par l'acheteur
- payés par tiers en nombre

- Colonne 9 : Total Ventes au numéro

- Colonnes 10 : Diffusion individuelle par Portage

- Colonne 11 : Diffusion différée payée

- Colonne 12 : Diffusion Totale Payée

Total des colonnes : 6.9.10.11

- Colonne 13 : Diffusion Etranger Payée

- Colonne 14 : Diffusion Maroc Payée

* DIFFUSION NON PAYEE

- Colonne 15 : Divers

- Colonne 16 : Demandés individuellement

- Colonne 17 : Servis sur exemplaires à diffusion différée

* DIFFUSION TOTALE PAR NUMERO (MAROC + ETRANGER)

- Colonne 18 : Total des colonnes 12, 15, 16 et 17

B - AU VERSO

1) Répartition géographique de la diffusion sous la responsabilité de l'éditeur.

2) Signature du président ou du Directeur Général de L'OJD, ou des représentants du Directeur Général, de l'expert-comptable ayant effectué le contrôle et des commissaires y ayant participé.

3) Observations obligatoires :

- Modification de tarif avec les dates de changement
- Périodes de concours, jeux...
- Jours de grève
- Périodes neutralisées pour cause de force majeure
- Nombre d'abonnements souscrits avec prime, cadeau, vente jumelée...
- Nombre d'abonnements facturés et non réglés au 31 décembre de l'année contrôlée.

3) REPARTITION GEOGRAPHIQUE DE LA DIFFUSION (sous la responsabilité de l'éditeur)

Le Procès-Verbal doit être complété par une déclaration de répartition géographique de la diffusion, établie sous la responsabilité de l'éditeur sur la moyenne par numéro. Cette répartition est décomptée en nombre d'exemplaires par province ou région pour le Maroc, et par pays pour l'étranger.

Elle doit comprendre le total des abonnements de la vente au numéro et des services réguliers comptés dans la diffusion.

L'OJD fournit aux publications le formulaire qu'elles doivent remplir, détaillant la répartition de la diffusion par départements et régions.

Cette répartition doit correspondre à la moyenne de diffusion de deux mois consécutifs compris dans la période contrôlée, à l'exception des mois de vacances (Juillet et Août) et de ceux au cours desquels la publication a organisé un concours ou un jeu. Les chiffres sont ensuite réajustés sur la base de la diffusion moyenne totale annuelle.

Pour les journaux régionaux ou locaux, la répartition de la diffusion par édition est obligatoire ; le refus de l'éditeur de la communiquer est mentionné au Procès-Verbal.

4) O.J.D. PLUS

Un Procès-Verbal spécifique peut être établi pour les publications quotidiennes et/ou hebdomadaires régionales. Ce Procès-Verbal comporte la répartition géographique détaillée de la diffusion payée d'un mois moyen selon des communes, villes etc

VII. LES CONTROLES

1. FREQUENCE DES CONTROLES

a) Contrôle annuel :

Il est obligatoire, une fois par an, pour tout éditeur adhérent de L'OJD : Ce contrôle porte sur les 12 mois consécutifs constituant l'année civile précédente.

b) Second contrôle annuel :

Ce second contrôle annuel est :

- Soit obligatoire :

. pour tout titre offrant une garantie de diffusion (quelle que soit la périodicité choisie : annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle, hebdomadaire, quotidienne, etc...).

. pour tout titre ayant choisi une fréquence soutenue de " Déclarations Déposées " à Diffusion Contrôlée, c'est-à-dire par jour, par semaine ou par mois. Celui-ci s'engage, dans ce cas, sur une période minimum de deux ans.

- Soit facultatif, à la demande d'un éditeur volontaire. Celui-ci s'engage, dans ce cas, sur une période minimum de deux ans.

Dans tous les cas, un second contrôle annuel a lieu à partir du 1er Septembre de chaque année. Le Procès-verbal établi à l'issue de ce second contrôle annuel porte sur les six derniers mois de l'année précédente et les six premiers mois de l'année en cours.

Le coût de ce second contrôle est établi sur la base de 50 % du droit proportionnel annuel de chaque titre, fixé selon les barèmes en vigueur.

c) Contrôle après saisine d'office par L'OJD

Dans le cas où, postérieurement à un contrôle auquel elle a procédé, L'OJD a connaissance d'éléments tels que si elle en avait disposé lors de ses opérations de contrôle, un Procès-verbal différent aurait pu être établi, elle peut décider d'office de procéder à un nouveau contrôle de la publication en cause et ce, dans le délai qui lui paraîtra le meilleur.

Cette dernière ne pourra pas s'opposer à l'exécution de ce nouveau contrôle, sous peine d'exclusion pour faute grave.

2. CALENDRIER DES CONTROLES

* Tout titre admis à L'OJD devra être contrôlé dans un délai de neuf mois à partir de la date de son adhésion. A TITRE EXCEPTIONNEL ET TRANSITOIRE, LES PUBLICATIONS ADHERANT EN 2004 ET 2005 POURRONT, SI ELLES LE SOUHAITENT, SE FAIRE CONTROLER SEULEMENT EN 2006, AU TITRE DE L'EXERCICE 2005 ET CE, POUR LEUR LAISSER LE TEMPS DE PREPARER LES CONTROLES. TOUTEFOIS, CES PUBLICATIONS NE POURRONT EN AUCUN CAS SE PREVALOIR DU LABEL OJD NI DE LEUR ADHESION, AUSSI BIEN EN DIRECTION DU GRAND PUBLIC QUE DES PROFESSIONNELS DE LA PUBLICITE. Elles ne seront autorisées à utiliser le label O.J.D. qu'après la publication de leur procès-verbal de contrôle.

* La date de chaque contrôle est proposée à la publication par le président ou le Directeur général de L'OJD, ou toute personne désignée par eux.

Il n'est pas possible à l'éditeur de différer cette date de plus d'un mois. Passé ce délai, il doit se soumettre impérativement au contrôle sous peine d'être exclu de L'OJD

* L'OJD précise à la publication contrôlée :

. le premier mois qui figurera sur le procès-verbal

. le dernier mois qui sera contrôlé, pour lequel les invendus auront été enregistrés ou déterminés avec précision.

* Un délai sera respecté entre deux contrôles successifs afin d'éviter les écueils suivants :

- choisir des dates trop rapprochées rend difficile l'estimation de la vente réelle, le nombre des invendus n'étant pas encore définitivement connu.

- choisir des dates trop éloignées ne permet pas d'établir des comparaisons satisfaisantes, ni de collecter les informations souhaitées par les annonceurs et les professionnels de la publicité.

REMARQUES :

Publications créées depuis moins d'un an :

Le premier contrôle porte sur les résultats de diffusion des six premiers mois consécutifs à sa création.

Le Procès-verbal portera la mention " Provisoire "

3. ENGAGEMENTS DE CONTROLE LORS DE LA CESSION D'UN TITRE

1) Engagement d'un éditeur cédant un titre O.J.D.

Tout éditeur cédant un titre, adhérent de l'association, s'engage à fournir des chiffres de diffusion jusqu'à la date effective de cession.

L'OJD peut procéder alors à un contrôle spécifique portant sur la période comprise entre le contrôle le plus récent et la dernière date de parution avant cession.

L'éditeur cédant s'engage à faciliter la fourniture de tous les éléments nécessaires au bon établissement du contrôle, notamment l'arrêté des comptes.

2) Engagement d'un éditeur achetant un titre O.J.D.

Tout éditeur acquérant un titre O.J.D. doit faire siennes, dans toute la mesure du possible, les obligations de l'éditeur précédant vis-à-vis de l'O.J.D., sur le laps de temps restant à couvrir, notamment dans les cas suivants :

- Respect du nombre et des dates des contrôles annuels ou bi-annuels

- Maintien des Déclarations de Diffusion Déposée à l'O.J.D.

- Continuation de la Diffusion Garantie contrôlée par l'O.J.D.

Le non-respect d'une et/ou plusieurs dispositions de ces deux alinéas peut amener L'OJD à engager une procédure d'exclusion à l'encontre d'un titre contrevenant.

VIII. DECLARATIONS SEMESTRIELLES DE DIFFUSION SUR L'HONNEUR (D.S.H.) ET DECLARATIONS DEPOSEES A L'OJD SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EDITEUR.

A - DECLARATIONS SEMESTRIELLES DE DIFFUSION SUR L'HONNEUR (D.S.H.)

Toute publication, inscrite à L'OJD et qui a fait l'objet d'un contrôle, doit fournir obligatoirement, deux fois par an, une Déclaration Semestrielle de Diffusion sur l'Honneur. (D.S.H.)

Celle-ci comprend : la moyenne de sa diffusion payée et de sa diffusion non payée, ventilée entre Maroc et Etranger. Elle est établie mois par mois, ou numéro par numéro, selon la périodicité de la publication et sans interruption. Elle porte sur le dernier exercice et s'étend sur une année civile entière pour la première déclaration faite au cours du premier semestre de l'année suivante. Elle porte sur les six derniers mois de l'année précédente et les six premiers mois de l'année en cours pour la seconde déclaration.

Le formulaire utilisé pour une D.S.H. est identique à celui du Procès-verbal de contrôle.

Ces déclarations doivent impérativement parvenir à L'OJD avant le 15 Avril pour la première déclaration portant sur l'année civile précédente et avant la fin du mois de septembre pour la seconde déclaration.

Toute publication qui n'aura pas satisfait à la fourniture d'une D.S.H. devra subir un contrôle dans les délais les plus brefs. Un refus de contrôle conduit alors à l'exclusion de L'OJD.

Les D.S.H. sont validées ultérieurement par le procès-verbal établi à l'issue des opérations de contrôle.

S'il existe un écart supérieur à 3% entre la diffusion constatée lors du contrôle et celle figurant sur une

D.S.H., l'OJD peut envisager des sanctions prononcées par son conseil d'administration ou son comité des litiges s'il en a été créé en son sein.

Dans le cas où une D.S.H. n'est pas conforme aux Règles de Contrôle, elle est déclarée nulle.

La publication peut, elle aussi, en cas de désaccord, introduire une réclamation auprès du conseil d'administration ou du Comité des Litiges s'il existe.

B - " DECLARATIONS DEPOSEES " A DIFFUSION CONTROLE SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EDITEUR

a - Engagement

Ces déclarations sont facultatives, à l'initiative de l'éditeur qui en choisit le rythme en fonction de sa politique commerciale. Tout éditeur concerné doit envoyer à L'OJD, au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, une lettre d'engagement de Déclaration de diffusion rappelant ses obligations et la fréquence de ses Déclarations. Cet engagement doit être strictement respecté pendant les 24 mois suivants.

b - Fréquence

Quatre fréquences de déclaration sont retenues, parmi lesquelles l'éditeur effectue son choix :

- par jour
- par semaine
- par mois
- par trimestre

Obligation liée à la fréquence de production des chiffres :

Les titres qui choisissent un rythme de déclarations par jour, par semaine ou par mois, doivent faire effectuer deux contrôles par an par l'O.J.D. (Cf supra, Chapitre VI).

c - Dépôt des Déclarations à l'O.J.D.

Les éditeurs qui ont choisi la formule des déclarations intermédiaires doivent, préalablement à toute utilisation, déposer leurs chiffres à l'O.J.D. ; cette formule permet de dénommer le système "Déclarations Déposées" sous la responsabilité de l'éditeur.

L'OJD demande pour les éditeurs ayant choisi une fréquence soutenue (jour, semaine, mois), un dépôt mensuel des chiffres au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la période concernée (Ex. : fin Mars pour le dépôt du mois de Janvier).

Les dépositions de Déclarations de chaque titre sont tenues confidentielles jusqu'à la date limite des déclarations.

Afin d'éviter tout litige, il est demandé aux éditeurs de respecter un délai de 24 heures entre la date de dépôt des chiffres à l'OJD et leur utilisation publique par les éditeurs concernés.

Dépôt exceptionnel

Tout titre adhérent à l'O.J.D. et souscripteur à cette formule de déclarations, a, en plus, le droit d'effectuer des déclarations particulières portant sur les ventes d'un ou plusieurs numéros exceptionnels, même s'il a souscrit à des déclarations de fréquence moins soutenues. (Ex. : ventes d'un jour daté précis pour un quotidien qui a choisi de déposer ses chiffres par semaine).

Ce dépôt exceptionnel doit satisfaire aux mêmes impératifs de délais préalables (24 heures) et de formatage de document que les déclarations habituelles

d - Formatage des informations

Chaque éditeur ayant souscrit à ces Déclarations dépose ses chiffres selon un formatage édité par l'OJD.

Cet éditeur fournit des chiffres de diffusion sur le seul univers France Payée ventilés selon un colonage identique à celui du Procès-verbal.

Les éditeurs ayant choisi d'effectuer des déclarations par jour, par semaine ou par trimestre devront également fournir des chiffres en moyenne mensuelle afin d'assurer un raccordement direct avec les chiffres des contrôles.

e- Contrôles des informations

Les chiffres ainsi déclarés, sous la responsabilité de l'éditeur, font l'objet de deux vérifications et d'un contrôle.

- la vérification des déclarations s'effectue au moment du dépôt par l'éditeur et de sa réception à l'OJD. Il s'agit d'une première vérification de conformité du formatage, qui pourra amener au refus du dépôt et des chiffres, en cas de non respect du format prévu.

- L'OJD procède ensuite à une deuxième vérification de cohérence des chiffres avec les résultats connus et déjà contrôlés du titre. En cas d'écart trop important ou d'anomalie évidente, L'OJD se réserve le droit de demander un supplément d'informations à l'éditeur.

- Le contrôle des chiffres et informations déclarés est réalisé de façon spécifique et approfondie lors des contrôles O.J.D. annuels, bi-annuels ou ponctuels. Le contrôleur O.J.D. et l'éditeur disposent chacun, à ce moment, d'un récapitulatif complet de toutes les Déclarations, (notamment celles effectuées par jour, par semaine ou par mois), ou exceptionnelles, effectuées, par l'éditeur, sur la période contrôlée.

f- Titres concernés par les Déclarations Déposées

Cette procédure est ouverte à tous les titres adhérents de l'O.J.D., quelle que soit leur famille de presse ou leur périodicité.

Elle n'est autorisée que pour les titres ayant déjà satisfait à l'obligation d'un premier contrôle.

g - Seuil et sanctions

Un écart maximum et exceptionnel de 3 % pour les chiffres en cumuls semestriels et annuels et de 5 % pour les chiffres intermédiaires est toléré entre les chiffres déclarés et les chiffres vérifiés lors de chaque contrôle.

Des écarts plus importants ou systématiques sont sanctionnés.

Ainsi :

a) Une rectification des chiffres erronés déclarés peut être inscrite sur le procès-verbal du contrôle de la période considérée en " Observations

b) Un refus de délivrance du procès-verbal de contrôle, avec communication publique des raisons du refus, peut être décidé à l'encontre d'un titre contrevenant.

c) L'OJD peut interdire à un titre contrevenant toute utilisation des Déclarations Déposées pour une période de 6 à 12 mois. L'Association rend cette décision publique par courrier individuel et/ou par une communication destinée à la profession et aux annonceurs.

d) Une rectification pour cause de préjudice médiatique peut être demandée dans la presse. Cette rectification fait mention des écarts relevés lors du contrôle, entre le procès-verbal et les chiffres déclarés.

e) Une exclusion de L'OJD, en cas de diffusion réitérée d'informations mensongères, peut être décidée par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des membres.

f) Les frais éventuellement entraînés par l'application de ces procédures sont à la charge de l'éditeur.

g) Diffusion de l'information

Les chiffres de Déclarations de diffusion sont produits à l'initiative et sous la responsabilité de l'éditeur.

En conséquence, seul celui-ci peut prendre la décision de publier ses résultats ou de les communiquer par tout moyen qu'il juge opportun : mailing, fax, presse, campagne de publicité ou autre, en fonction de sa politique commerciale.

A l'inverse, l'éditeur a une obligation de mise à disposition des chiffres déclarés, en particulier, vis-à-vis des utilisateurs et adhérents de L'OJD qui le souhaitent. Cette obligation de mise à disposition concerne l'ensemble des documents préformatés, selon le rythme sur lequel l'éditeur s'est engagé en fin d'année précédente.

L'OJD ne peut, sauf accord exceptionnel, faire état des chiffres qui lui sont confiés en dépôt.

Pour différencier ceux des titres qui auront fait l'effort de déposer leurs chiffres à l'O.J.D., avec le poids financier et les contraintes supplémentaires que cela représente, il est entendu qu'ils auront, seuls, le droit d'utiliser la mention " Déclaration Déposée " sous la responsabilité de l'éditeur.

h) Coût

Le coût des vérifications, stockage, contrôle des informations ainsi déposées par les éditeurs à L'OJD, est imputé aux seuls éditeurs ayant choisi ce système de Déclarations.

Tout autre rythme de fréquence de dépôt fera l'objet d'une tarification spécifique

IX. UTILISATION DU LABEL O.J.D. MAROC

Toute publication, dont la diffusion a été contrôlée par L'O.J.D. Maroc et a fait l'objet d'un Procès-verbal ou a été indiquée à l'association par l'éditeur sous la forme d'une Déclaration Semestrielle de Diffusion sur l'Honneur (D.S.H.), doit faire figurer le label O.J.D. Maroc dans chacun des exemplaires qu'elle édite et dans ses documents publicitaires.

Le label O.J.D. Maroc ne peut être utilisé qu'une fois la première opération de contrôle effectuée, en aucun cas avant celle-ci et les résultats publiés.

1) Label utilisable après contrôle

Il comporte le millésime de l'année contrôlée par L'OJD. Maroc

LOGO + 2...

2) Label utilisable après une D.S.H.

a - La période de diffusion faisant l'objet de la D.S.H. correspond à l'année civile précédente : le label comporte le millésime de l'année avec le sigle D.S.H.

LOGO + D.S.H. 2...

b - La période de diffusion faisant l'objet de la D.S.H. porte sur les six derniers mois de l'année civile précédente et les six premiers mois de l'année civile en cours : le label comporte les deux derniers chiffres des deux millésimes avec le sigle D.S.H.

LOGO + D.S.H. 2.../2...

La présence effective de ces indications dans les titres concernés et leur conformité sont vérifiés lors de chaque contrôle.

En cas de contravention à ces dispositions, notamment lors d'usage abusif de ces labels, président de L'OJD saisit le conseil d'administration ou le Comité des litiges de l'association.

X. CONDITIONS D'UTILISATION PAR L'EDITEUR DES RESULTATS DES CONTROLES DE DIFFUSION ET DES DECLARATIONS SEMESTRIELLES SUR L'HONNEUR (D.S.H.)

L'utilisation, notamment au plan publicitaire, faite par les publications inscrites au Bureau de Contrôle de la Diffusion de la Presse Payante relative à leur diffusion, telle qu'elle apparaît sur les procès-verbaux et dans leur déclaration sur l'honneur, est soumise aux règles générales suivantes :

I - Tout éditeur, membre de L'OJD, s'engage à communiquer, au minimum, les deux principaux résultats de diffusion concernant chacun de ses titres, à sources et périodes comparables.

C'est-à-dire :

- la Diffusion payée Maroc
- la Diffusion Totale

Cet éditeur s'engage également à ce que chaque utilisation, tout au long de l'année, des chiffres de l'O.J.D., en particulier, dans les documents de promotion, de prospection ou de campagne de publicité, soit établie sur des bases de comparaison incontestables, indiquant une origine de ses chiffres identiques (P.V. comparé à un P.V. ; DSH à une DSH ; Déclaration Déposée à une Déclaration Déposée, etc...) et des périodes concernées également identiques.

Il s'engage, enfin, à respecter les règles du droit telles qu'elles sont établies au Maroc.

Tout manquement à tout ou partie des dispositions indiquées ci-dessus, est sanctionné par le conseil d'administration de L'OJD, éventuellement sur proposition du comité des litiges. Ces deux instances peuvent proposer et décider les sanctions suivantes :

- 1) Un communiqué de presse rectificatif porté à la connaissance de la presse, ainsi qu'à celle de tous les membres de L'OJD et de tous les acteurs intéressés.
- 2) Sur proposition éventuelle du Comité des Litiges et sur décision du Comité de Direction ou du conseil d'administration, L'OJD peut demander un droit de réplique à une publication ayant contrevenu aux dispositions ci-dessus afin qu'elle publie un rectificatif en même lieu et place que l'information jugée non conforme aux règles en question (que cette information soit rédactionnelle ou publicitaire).
- 3) L'OJD peut faire connaître toute décision prise en règlement d'un litige entre ses membres à propos de chiffres de diffusion ou du non respect par un de ces membres des conditions d'utilisation de ses chiffres, par voie de publicité commerciale, dans la presse.

II - Chaque mois, L'OJD publie dans leur intégralité les Procès-verbaux de contrôle.

Leur reproduction, totale ou partielle, est interdite sans autorisation préalable expresse de l'OJD Maroc pour l'ensemble des publications contrôlées.

Les éditeurs sont réputés avoir donné mandat à cet organisme pour autoriser ou interdire la reproduction par des tiers des éléments chiffrés figurant dans les Procès-Verbaux de contrôle de leurs publications.

III - L'OJD peut établir un procès-verbal de couplage de plusieurs publications contrôlées, sous réserve que la périodicité de ces publications soit la même.

L'établissement de ce document de couplage sera facturé sur la même base que celle établie par les Annexes au Procès-Verbal.

IV - Lorsqu'une publicité est faite pour plusieurs publications dont certaines seulement sont inscrites à l'OJD Maroc, le label de l'O.J.D. Maroc ne peut être utilisé que pour les publications contrôlées.

V - Documents publiés par les éditeurs

Tout membre de L'OJD qui s'estime lésé par des indications portées par un éditeur sur sa publication ou ses documents publicitaires ou commerciaux relativement à la diffusion de sa publication peut en saisir le Comité des Litiges ou le conseil d'administration.

XI. COLLABORATION OJD-OJD MAROC

Le conseil d'administration est autorisé à solliciter l'OJD (France) pour tout conseil, avis, soutien technique afin que les contrôles soient réalisés d'une manière efficace. Les contrôles des cinq premières années pourront, si le conseil d'administration le juge utile, être effectués par Diffusion contrôle/OJD (France).

XII. RESSOURCES

Les cotisations et participation aux frais de contrôles sont fixées et payées par les membres de L'OJD dans les conditions prévues par les articles 12 des Statuts et 4 et 5 du Règlement Intérieur de l'Association.

Les frais liés à chaque opération de contrôle effectuée à l'initiative de L'OJD ou à la demande d'une publication, incluent les honoraires des Experts Comptables.

XIII. NON RESPECT DU REGLEMENT D'APPLICATION

Toute publication contrevenant au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction décidée par le

Comité de Direction ou le conseil d'administration, sur proposition éventuelle du Comité des Litiges.

Celle-ci peut aller du simple rappel à l'ordre à l'exclusion immédiate, ceci incluant tous les grades de sanctions prévus aux différents chapitres de ce règlement.

Une exclusion ou une radiation sont en particulier prévues en cas :

- d'un refus de contrôle après saisine d'office de L'OJD
- si un éditeur diffère la date de contrôle proposée par L'OJD de plus d'un mois
- si un éditeur refuse un contrôle après la non fourniture d'une D.S.H. ou dans le cas de la non fourniture d'une D.S.H. deux fois de suite
- d'une diffusion réitérée d'information mensongère dans une Déclaration Déposée.